

BGer 6S.322/2005 vom 30. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.322_2005

FR: TF 6S.322/2005 du 30 septembre 2005

IT: TF 6S.322/2005 del 30 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le recourant estime que les éléments constitutifs de l'infraction visée par l' art. 129 CP sont réalisés.

E. 1.1

Cette disposition punit de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent.

La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). La notion de mise en danger de mort imminent de l' art. 129 CP doit être interprétée de manière plus large que celle qui qualifie le degré le plus grave du brigandage (art. 140 ch. 4 CP), notamment parce qu'il ne s'agit pas seulement d'un élément aggravant mais d'un élément constitutif de l'infraction réprimée par cette disposition et parce que la peine menacée est moins lourde que celle sanctionnant le degré le plus grave du brigandage (ATF 121 IV 67 consid. 2b/bb et cc, 2c et 2d, p. 71 s.).

E. 1.2

Selon les constatations cantonales, l'intimé a appuyé un morceau tranchant d'une assiette ou d'un cendrier brisé contre le côté gauche du cou de son adversaire, qui a subi, de ce fait, trois petites plaies superficielles, lesquelles n'ont jamais mis gravement en danger sa vie et n'ont nécessité qu'un point de suture. Comme l'a observé la Cour cantonale, l'intimé, contrairement à ce qu'il a fait, aurait dû appuyer avec force sur le cou pour atteindre la carotide et la victime n'aurait pas pu se trancher ladite artère, même si elle avait gesticulé de manière plus importante. Il aurait donc fallu une manipulation supplémentaire et intense de l'intimé pour que l'instrument pût créer un danger imminent. Enfin, contrairement aux cas cités par le recourant (ATF 117 IV 427 ; 114 IV 8 ; 102 IV 18 ; arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2004 dans la cause 6S.16/2004; arrêt de la Cour de cassation vaudoise du 21 mars 1994 publié in JdT 1997 IV 29), l'objet utilisé par l'agresseur ne représentait pas la dangerosité imminente propre au maniement de couteaux, cutters, armes acérées ou encore de verre brisé contre la gorge d'une personne. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a

pas violé le droit fédéral en niant l'existence d'un danger concret de mort imminent. Le grief doit donc être rejeté.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 63 CP .

E. 2.1

Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Un pourvoi en nullité portant sur la quotité de la peine ne peut donc être admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l' art. 63 CP , si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. et les arrêts cités).

Les éléments pertinents pour la fixation de la peine ont été exposés de manière détaillée dans les ATF 117 IV 112 consid. 1 et 116 IV 288 consid. 2a et rappelés récemment dans l' ATF 129 IV 6 consid. 6.1, auxquels on peut donc se référer.

E. 2.2

Dans la mesure où le recourant conteste la quotité de la peine en raison de l'aggravation des charges, sa critique est irrecevable, le pourvoi sur la question de l' art. 129 CP ayant été rejeté (cf. supra consid. 1).

Pour le reste, la peine infligée à l'intimé a été fixée dans le cadre légal et sur la base de critères pertinents. Au vu des éléments, tant favorables que défavorables à prendre en compte dans le cas particulier et exposés sous chiffre 3 des pages 6 et 7 de l'arrêt attaqué, elle ne paraît pas à ce point clémente que la Cour de cassation doive se voir reprocher un abus de son pouvoir d'appréciation. Elle ne viole donc pas le droit fédéral.

E. 3

En conclusion, le pourvoi est rejeté dans la mesure où il est recevable. Il n'est pas perçu de frais (art. 278 al. 2 PPF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer (art. 278 al. 3 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.